



COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Séance du 23 mars 2021

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 33
Voix favorables : 33
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

DELIBERATION

N° CFVU-03-PLD-022-MCC Licence Droit-PT Droit français et droit Anglo-saxon

relative au régime des études et contrôle des connaissances et compétences de la



LICENCE troisième année
Domaine Droit, Economie, Gestion
Mention Droit
Parcours Droit Français et Droit Anglo-Saxon
Pour l'année universitaire 2021-2022

- Vu le code de l'éducation, et notamment :
 - les articles L613-3 à L613-6 relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes,
 - son article L.712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU,
 - les articles D123-12 à D123-14 relatifs à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
 - les articles D613-1 à D613-13 relatifs aux grades, titres et diplômes,
 - les articles D613-17 à D613-25 relatifs aux diplômes en partenariat international,
 - les articles D613-26 à D613-30 relatifs aux étudiants handicapés,
 - les articles R613-32 à R613-37 relatifs à la validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience,
 - les articles D613-38 à D613-50 relatifs à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté d'accréditation relatif au contrat quinquennal 2021-2025,
- Vu la décision du CA du 23 novembre 2004 relative au statut de l'élève étudiant,
- Vu la délibération du CA relative aux capacités d'accueil, et aux modalités d'admission au titre de l'année universitaire concernée,
- Vu la charte des examens en vigueur,
- Vu l'avis du conseil de faculté en date du 23 février 2021

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, adopte le régime des études et contrôle des connaissances et compétences de la Licence troisième année, Domaine Droit, Economie, Gestion, Mention Droit Parcours Droit français et droit anglo-saxon.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Objectifs de la formation

La formation a pour objectif de permettre aux étudiants de 3^{ème} année d'approfondir des connaissances et des compétences juridiques et linguistiques.

Informations complémentaires sur la formation.

Vous trouverez sur la page internet de votre formation, notamment la fiche formation, et la fiche RNCP.

Dans le cadre de l'amélioration continue des formations, vous pouvez être amené à répondre à une enquête de satisfaction sur votre/vos formations, enseignements. Les résultats de ces enquêtes seront examinés par le conseil de perfectionnement de la mention de votre diplôme.

ARTICLE 2 **Accès de plein droit**

Pour s'inscrire de plein droit dans cette formation, l'étudiant doit valider les conditions ci-après :

- Etre titulaire des semestres 1, 2, 3, 4 de cette même licence.

A la fin du semestre 5 l'étudiant poursuit les études dans le semestre 6. Il ne peut pas se réorienter ni vers un autre parcours de la Licence Droit ni vers une autre Licence.

ARTICLE 3 **Redoublement**

Les étudiants en situation d'échec à l'issue des semestres 5 et 6 ne peuvent être admis à redoubler. Une réorientation en 3^{ème} Année de Licence Droit parcours Privé, Public ou Science Politique leur sera proposée par une commission pédagogique. Le président autorise les redoublements sur avis du jury de diplôme

ARTICLE 4 **Mobilité Internationale - Césure**

Les dispositions favorisant la mobilité internationale des étudiants sont applicables aux étudiants inscrit dans cette formation, selon la procédure prévue par l'arrêté du Président de l'Université Toulouse 1 Capitole en date du 10 octobre 2011 relatif à la mobilité internationale. Le rang de sortie des semestres 1,2 et 3 ainsi que la motivation déterminera un ordre de priorité pour choisir la destination de Mobilité.

Une période de césure constitue "une période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit.e dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger." (Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la césure d'études supérieures).

La césure ne peut être supérieure à deux semestres consécutifs, le début de la période de césure doit correspondre avec celui d'une année universitaire.

Les calendriers et procédures sont fixées par la présidente de l'établissement.

TITRE II – ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 5 **Organisation de la formation**

La formation est organisée sur deux semestres. est organisée sur deux semestres. Les enseignements sont dispensés dans le cadre de la Mobilité. Les enseignements représenteront respectivement par semestre 60 crédits ECTS ou équivalents dans l'Université d'accueil.

Ces choix seront validés par une commission pédagogique présidée par le conseiller pédagogique de Mobilité et aboutissement à la signature d'un contrat d'études.

TITRE III - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

ARTICLE 6 **Modalités d'examen de la première session**

Les modalités de l'établissement d'accueil en matière de 1^{ère} session seront applicables pour les enseignements de Mobilité.

ARTICLE 7 **Modalités d'évaluation de la session de rattrapage**

Les modalités de l'établissement d'accueil en matière de 2^{nde} session seront applicables pour les enseignements de Mobilité.

ARTICLE 8 **Charte des examens**

Tout étudiant a la responsabilité de prendre connaissance et de respecter la Charte des examens en vigueur dans l'établissement.

TITRE IV - VALIDATION ET ADMISSION

ARTICLE 9 **Condition de validation des unités et des semestres**

Les notes obtenues au titre de la Mobilité seront validées ou non par le conseiller pédagogique.

La moyenne générale obtenue aux deux semestres devra être supérieure ou égale à 300/600 pour la validation du semestre.

La compensation est possible entre les 2 semestres consécutifs du même niveau sans note éliminatoire.

ARTICLE 10 **Conditions d'obtention d'une mention**

La validation donne droit pour chacun des semestres à l'une des mentions suivantes :

- **PASSABLE** : quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,99.
- **ASSEZ BIEN** : quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,99.
- **BIEN** : quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,99.
- **TRES BIEN** : quand la note moyenne est au moins égale à 16.

ARTICLE 11 **Délivrance du diplôme**

L'obtention du Diplôme de Licence donne lieu aux mentions suivantes, dans la mesure où les six semestres ont été validés * :

- **Cum Laude** : quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,99.
- **Magna Cum Laude** (équivalent Assez Bien) : quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,99.
- **Insigni Cum Laude** (équivalent Bien) : quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,99.
- **Summa Cum Laude** (équivalent Très Bien) : quand la note moyenne est au moins égale à 16.

**La moyenne au diplôme et la mention qui en découle sont calculées sur l'ensemble des semestres de licence.*

Fait à Toulouse, le 23 mars 2021

Hugues KENFACK



Le Président de la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire

